

10. Lorsqu'elle informe le représentant de sa partie au sein du groupe sectoriel mixte, institué en vertu du présent accord, des organismes d'évaluation de la conformité à inclure dans les annexes sectorielles, l'autorité de désignation fournit pour chacun de ces organismes les renseignements suivants :

- a) le nom ;
- b) l'adresse postale ;
- c) le numéro de télécopieur ;
- d) la gamme des produits, processus, normes ou services qu'il est autorisé à évaluer ;
- e) les procédures d'évaluation de la conformité qu'il est autorisé à appliquer ;
- f) la procédure de désignation utilisée pour déterminer sa compétence.

E. Suivi

- 11. Les autorités de désignation exercent ou font exercer un contrôle constant sur les organismes d'évaluation de la conformité au moyen d'évaluations ou d'audits réguliers. La fréquence et la nature de ces activités sont conformes aux bonnes pratiques internationales ou déterminées par le groupe sectoriel mixte.
- 12. Les autorités de désignation exigent des organismes d'évaluation de la conformité qu'ils participent à des essais d'aptitude ou à d'autres exercices appropriés de comparaison lorsque de tels exercices peuvent être réalisés techniquement à un coût raisonnable.